



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-276

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

- R02-2022-10-12-00004 - 20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 202-203
activité M8 - 2022 - CHUM (6 pages) Page 4
- R02-2022-10-12-00002 - 20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 2022-202
activité M8 - 2022 - CH SAINT ESPRIT (3 pages) Page 11
- R02-2022-10-12-00003 - 20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 2022-204
activité M8 - 2022 - CH MARIN (3 pages) Page 15

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle

Solidarité

- R02-2022-09-26-00002 - Arrêté portant programmation des évaluations de
la qualité des établissements et services sociaux médico-sociaux années
2023 à 2027 (3 pages) Page 19

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

- R02-2022-10-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de CORAIL CLUB CARAÏBES pour l'installation
de 3 corps-morts sur le littoral des Trois Ilets (8 pages) Page 23
- R02-2022-10-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de ROQUAIS Jean-Erwan pour installer un
mouillage sur le littoral des Trois Ilets (8 pages) Page 32
- R02-2022-10-13-00023 - Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de SAGOT Jacques pour installer un
corps-mort sur le littoral des Trois Ilets (8 pages) Page 41

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

- R02-2022-10-13-00010 - Arrêté opération SAFER 2022 (1 page) Page 50

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

- R02-2022-10-12-00001 - Arrêté désignant Mme Jordane CORBEAU
représentant l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique
(OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences et de la Terre (CDST) au
CESECEM. (6 pages) Page 52

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

- R02-2022-10-13-00005 - Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissemen TEMPS DE PASSION ROND-POINT du 13
octobre 2022 (3 pages) Page 59
- R02-2022-10-13-00006 - Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement ATLANTIS du 13 octobre 2022 (3 pages) Page 63

R02-2022-10-13-00013 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement CARREFOUR MARKET CC ANNETTE du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 67
R02-2022-10-13-00007 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement CLAIRE'S Place d'Armes du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 71
R02-2022-10-13-00014 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DABKEH SANITE-MARIE du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 75
R02-2022-10-13-00015 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DABKEH TRINITE du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 79
R02-2022-10-13-00016 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DARTY HABITAT NATURE ET DECOUVERTE du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 83
R02-2022-10-13-00017 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DISTRIBOIS du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 87
R02-2022-10-13-00018 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DUCOS PARIS du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 91
R02-2022-10-13-00019 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement FU JIA MARKET du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 95
R02-2022-10-13-00020 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement O POOL du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 99
R02-2022-10-13-00021 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement PATCHWORK BY S du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 103
R02-2022-10-13-00008 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement TEMPS DE PASSION Place d'Armes du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 107
R02-2022-10-13-00022 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement USINE DU MARIN du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 111
R02-2022-10-13-00009 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement L'HEURE DU MONDE Galleria du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 115

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2022-10-13-00024 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 portant règlement et exécution du BP 2022 de la commune de Saint-Pierre (3 pages)	Page 119
--	----------

ARS

R02-2022-10-12-00004

20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
202-203 activité M8 - 2022 - CHUM

Arrêté ARS N° 2022-203

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CHU de Martinique au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et les montants mensuels à verser au titre de la garantie de financement et de la liste en sus

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU de Martinique

FINESS N° 97 02 11 207

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2022 par le CHU de Martinique ;

Arrête :

Article 1

Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	244 294 938,00 euros

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	13 975 275,00 euros

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

Article 2

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	241 845 732,00 euros	19 923 336,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	231 658 086,00 euros	19 074 903,00 euros
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU / FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 187 646,00 euros	848 433,00 euros

Article 3

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 614 988,00 euros	132 978,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juillet 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	680 316,00 euros	56 017,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5

Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	153 902,00 euros	12 699,00 euros
Dont séjours	126 430,00 euros	10 410,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 472,00 euros	2 289,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 6

Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 979 767,70 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 438 364,52 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	276 621,86 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	264 781,32 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	76 670,79 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	70 863,01 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 807,78 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	-472,50 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	69,09 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-541,59 euros

Article 8

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **12 OCT. 2022**

Le Directeur général

Par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Julie Calvet-Coiffard
Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-10-12-00002

20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
2022-202 activité M8 - 2022 - CH SAINT ESPRIT

Arrêté ARS N° 2022-202
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
d'AOÛT 2022
EXERCICE 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Arrête :

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 100,89 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 100,89 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 OCT. 2022**

Le Directeur général

Par déléation



La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-10-12-00003

20221012 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
2022-204 activité M8 - 2022 - CH MARIN

Arrêté ARS N° 2022-204

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

d'AOÛT 2022

EXERCICE 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Arrête :

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 368,89 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 368,89 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 OCT. 2022**

Le Directeur général

Par délégation



La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Julie Calvet-Coiffard
Julie CALVET-COIFFARD

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-09-26-00002

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux médico-sociaux années 2023 à 2027

Arrêté n°

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu la loi n°2022-2 du 2 janvier 2022 réformant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 75 loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4

Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 septembre 2022 à Fort-de-France

Le préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER



Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés		
		Raison sociale	FINESS OG	Raison sociale	FINESS ETS	Type de structure
2024	Dernier trimestre	Association UDAF	970 210 969	Service de mandataire judiciaire UDAF	970 210 977	SJPM
		Association OVE Caraïbes	970213377	Service MJPM La Myriam	970210951	SJPM
		Croix-Rouge Française Martinique	970 200 390	CHRS "La Case"	970 209 151	CHRS
		Association Allô Héberge-Moi	970 209 995	CHRS "Les Figuiers"	970 210 001	CHRS
2025	Dernier trimestre	ALEFPA	970 209 136	CHRS "Rosannie Soleil"	970 209 144	CHRS
		Service mandataire judiciaire de protection des majeurs	970 213 237	ADAFAE	970 213 245	SJPM

Direction de la Mer

R02-2022-10-13-00011

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de CORAIL CLUB CARAÏBES pour l'installation de 3 corps-morts sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de la société CORAIL CLUB CARAÏBES pour la mise en place de trois dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 25 août 2022 par la société CORAIL CLUB CARAÏBES ayant pour représentant M. HIRTZ Bernard ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 29 septembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société CORAIL CLUB CARAÏBES, domiciliée à l'app n° 5 de la résidence la pagerie 97229 les Trois Ilets, et représentée par M. HIRTZ Bernard est autorisée à mettre en place trois corps-morts, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu-dit anse à l'Ane, pour amarrer les navires BELOUGA, CORYPHENE et MOUNIR, dans le cadre de ses activités de plongée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) des corps-morts sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.551' N	61°04.065'W
14°32.483'N	61°04.072'W
14°32.462'N	61°04.091'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 HK 27 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1 100 € (mille-cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- société CORAIL CLUB CARAÏBES, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

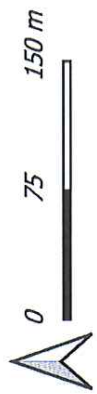
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
trois corps-mort au profit de**

SAS CORAIL CLUB CARAIBES

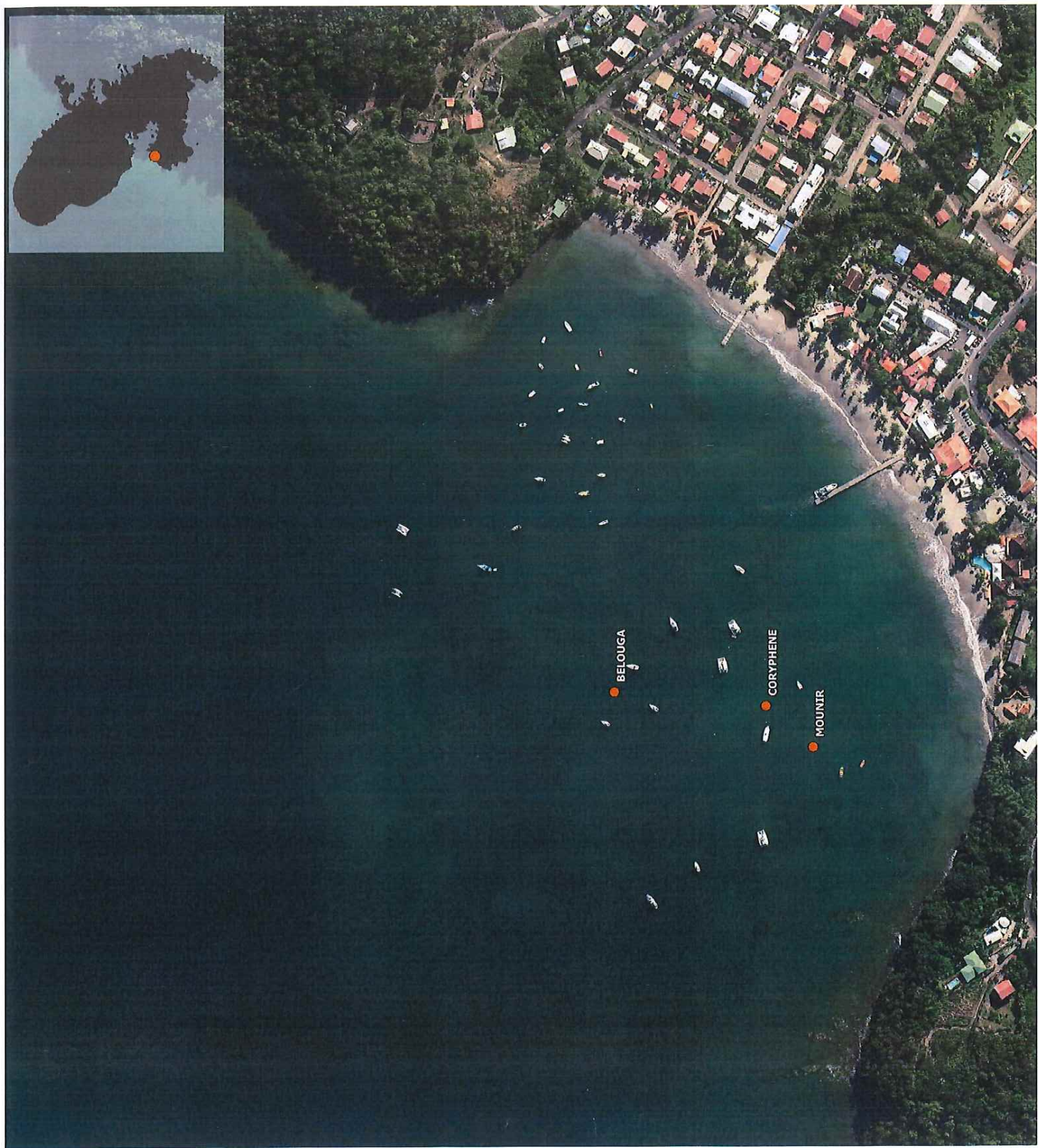
Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

- 14°32.551'N 61°04.065'W
- 14°32.483'N 61°04.072'W
- 14°32.462'N 61°04.091'W



Réalisation : DM Martinique acut. 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

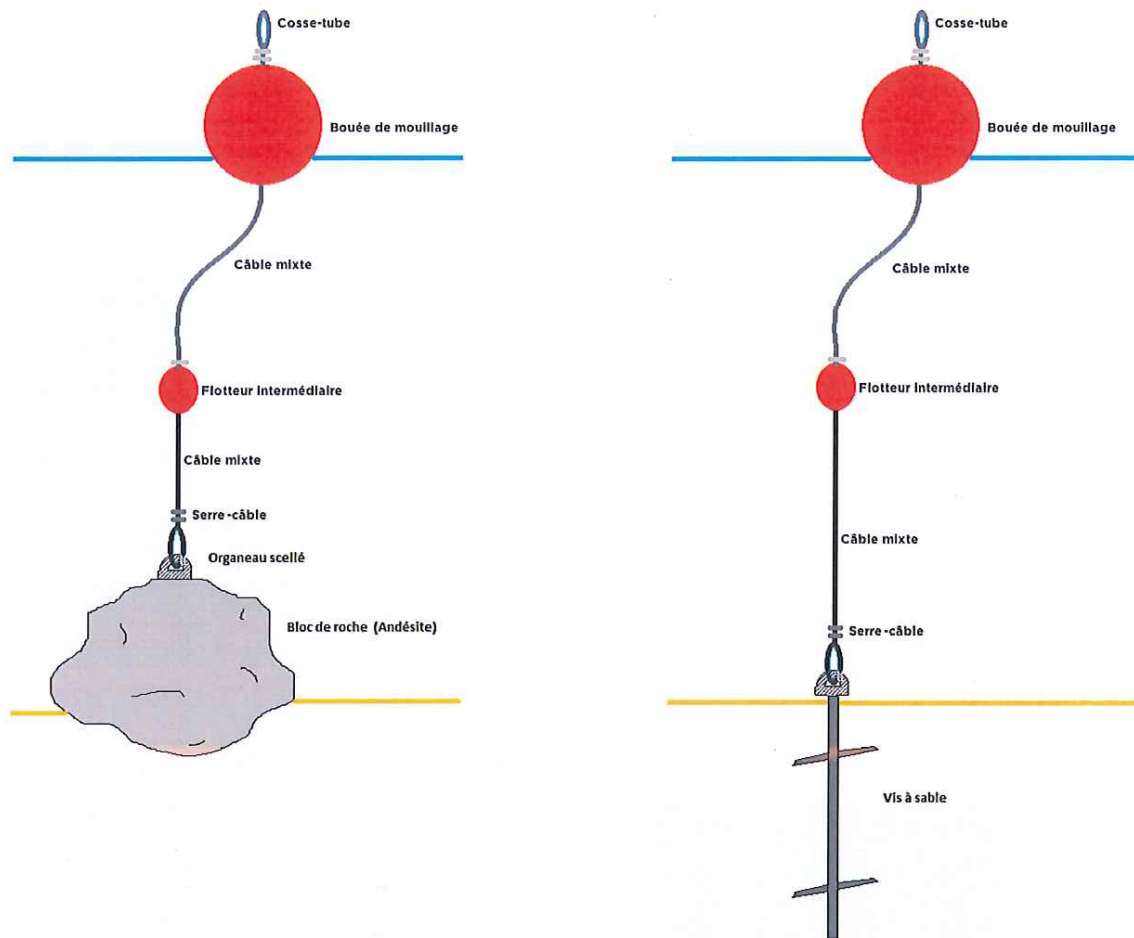


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoidale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Ancre à vis hélicoidale / Ancre à palette → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le moullage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoidale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoidale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> → Système intégré uniquement à 2 ans de pose → Intégration à vis hélicoidale progressive → Système extensible, possible que l'on aura des déplacements de la vis 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<p>Non concerné</p>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2022-10-13-00012

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de ROQUAIS Jean-Erwan pour installer un mouillage sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de M.ROQUAIS Jean-Erwan pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 09 juin 2022 par M. ROQUAIS Jean-Erwan ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 12 septembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

M.ROQUAIS Jean-Erwan, domiciliée à la rue des vanniers, domaine de Marie 97224 Ducos, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu-dit anse à l'Ane, pour amarrer son navire nommé HORROQ, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.502' N	61°04.142'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 HL 27 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires:

- M. ROQUAIS Jean-Erwan, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie:

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

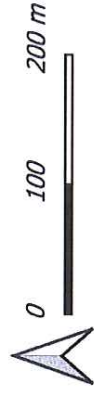
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps-mort au profit de**

ROQUAIS Jean-Erwan

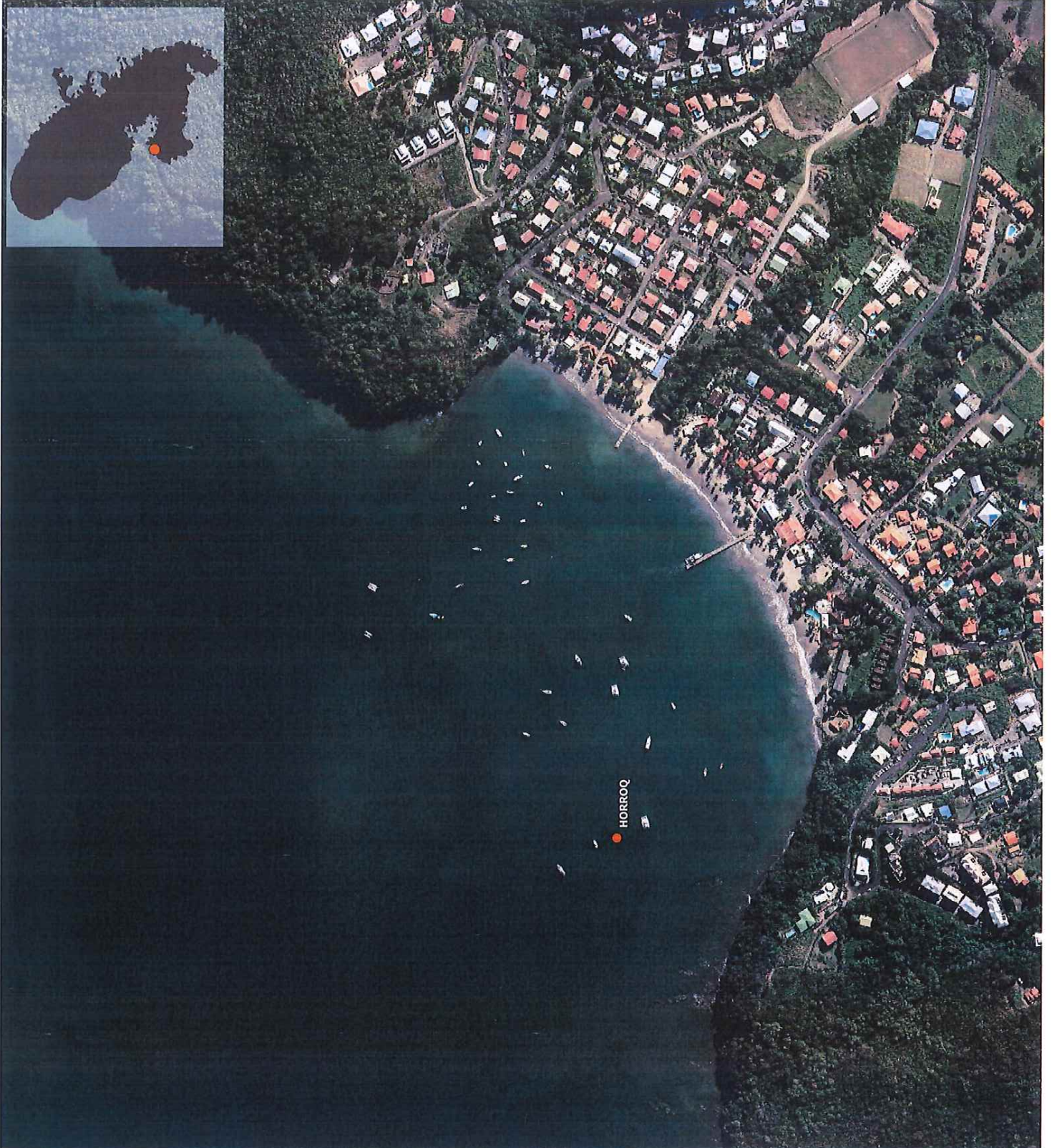
Commune: **LES TROIS ILETS**

Coordonnées AOT

● 14° 32.502'N 61° 04.142'W



Réalisation : DM Martinique août 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

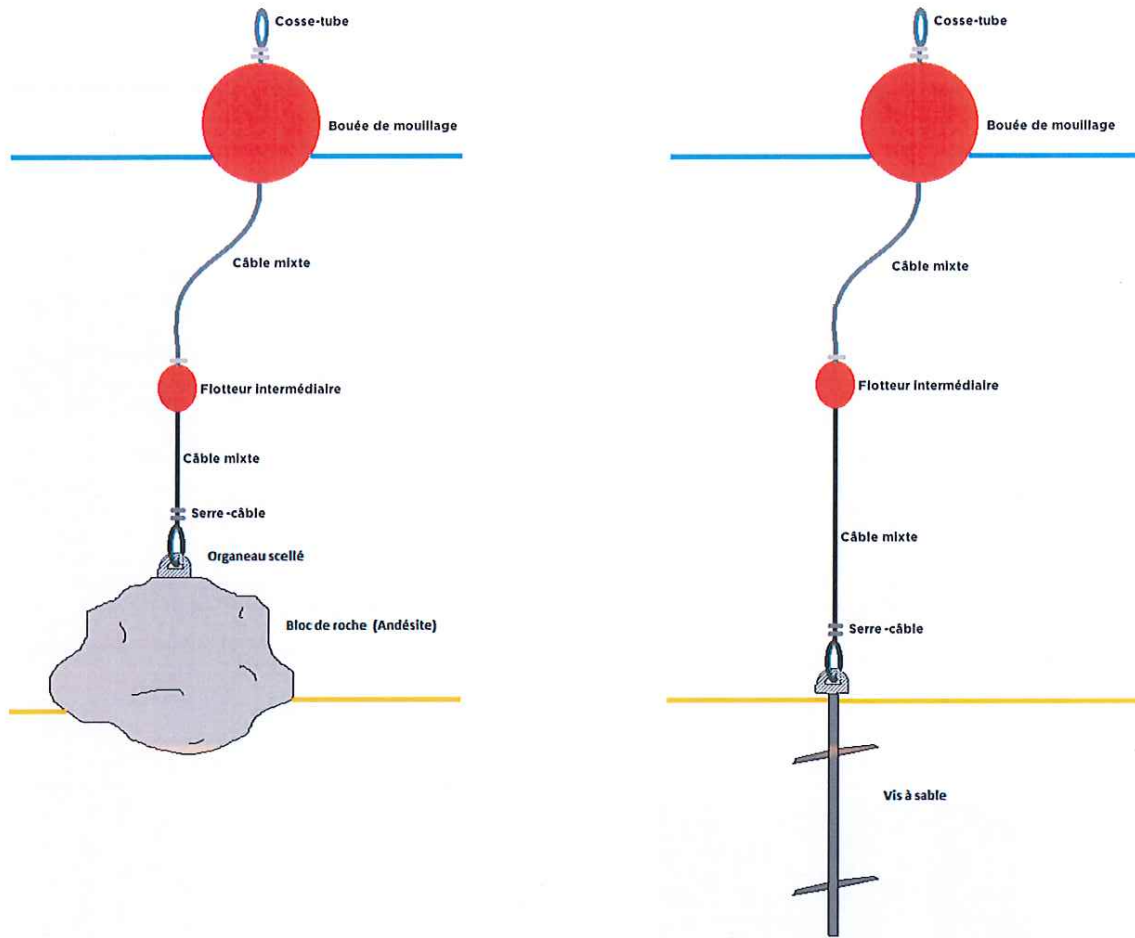


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf à avoir un anneau suffisamment important 	<ul style="list-style-type: none"> → Système ancré innovant et sans empilage de surcoût → Uniquement si la vis hélicoïdale est possible → Si aucun relevé, admettre qu'il n'y aura pas de déplacements de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système ancré innovant et sans empilage de surcoût → Uniquement si la vis hélicoïdale est possible → Si aucun relevé, admettre qu'il n'y aura pas de déplacements de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2022-10-13-00023

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de SAGOT Jacques
pour installer un corps-mort sur le littoral des
Trois Ilets

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de M. SAGOT Jacques pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 21 juillet 2022 par M. SAGOT Jacques ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 12 septembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 06 septembre 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

M. SAGOT Jacques, domicilié rue morne venté lotissement les jasmins villa n°4, 97217 les Anses d'Arlet, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au bourg, pour amarrer son navire nommé ROI VAVAL II, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.639' N	61°02.309'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 HM 27 10

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. SAGOT Jacques, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps-mort au profit de**

SAGOT JACQUES

Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

● 14° 32.639'N 61° 02.309'W



Réalisation : DM Martinique août 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

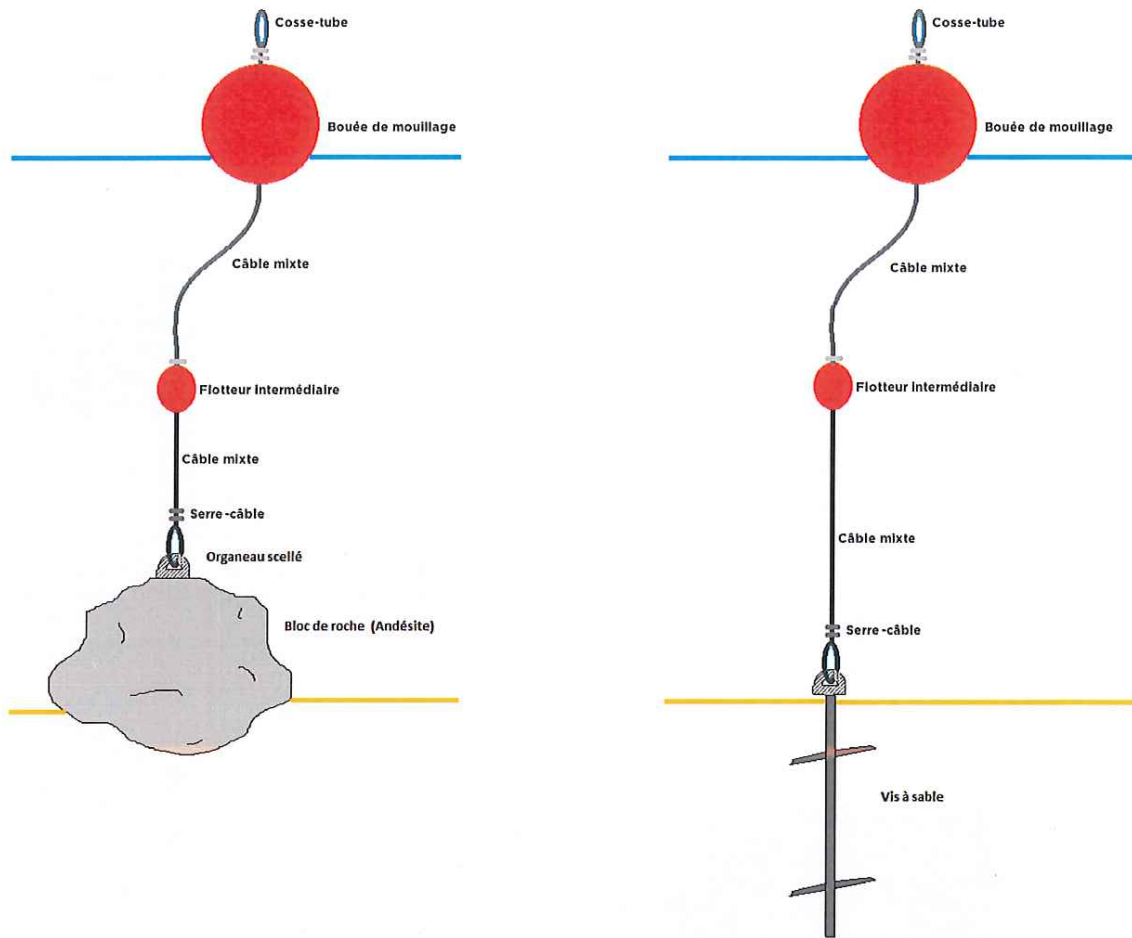


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (Bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaage. 	<ul style="list-style-type: none"> Le moullage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragaage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné sauf la zone soumise à l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux Uniquement si vis hélicoïdale impossible Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-13-00010

Arrêté opération SAFER 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Relatif au financement des opérations de la SAFER de Martinique pour l'année 2022

LE PREFET

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L141-1, L142-2, R141-12 ;

VU le décret 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime de subvention d'investissement accordées par l'État modifié ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2019 relatif au financement des opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER Jean-Christophe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022, publié au RAA n° R 02-2022-227 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Considérant les éléments d'activité 2021 des SAFER inscrit dans leurs rapports d'activités respectifs

SUR proposition de la cheffe de service adjointe agriculture et forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le soutien financier accordé à la SAFER de Martinique par l'État au titre de l'année 2022 est de 66 842 € imputé sur le BOP 149 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort-de-France, le **13 OCT. 2022**
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-10-12-00001

Arrêté désignant Mme Jordane CORBEAU
représentant l'Observatoire Volcanologique et
Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre
de Découverte des Sciences et de la Terre
(CDST) au CESECEM.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté complémentaire n° R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02- 2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de CESECE de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2021-01-18-001 du 18 janvier 2021 désignant Monsieur Fabrice R. FONTAINE pour représenter l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2022 de Monsieur Fabrice R. FONTAINE, informant le président du CESECEM de sa démission ;

Vu le courriel en date du 28 septembre 2022 de Monsieur Jean-Bernard de CHABALIER, directeur scientifique intérimaire de l'observatoire volcanologique et sismologique de Martinique désignant comme nouveau représentant Madame Jordane CORBEAU au sein du CESECEM.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Jordane CORBEAU est désignée membre du collège des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, en remplacement de Fabrice R. FONTAINE, par accord entre le CDST et l'OVSM.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 8 mars 2024, terme fixé par l'arrêté de désignation des représentants au sein du CESECEM du 8 mars 2018, conformément à l'article R7226-7 du CGCT.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

Fort-de-France, le

12 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :**1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Madame Corinne CALIXTE
	Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM)	Monsieur Claude JONCART
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Philippe NEGOUAI

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Sylvie MARECHAL
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Henri CAGE
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Poste vacant
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Christian PALIN
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Yannis ROSAMOND
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIAINT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-Madeleine BERTRAND
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Madame Line JESBAC
	Madame Germaine DISER
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Madame Jordane CORBEAU
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des	Monsieur Marc ALEXANDRINE

Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	
--	--

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00005

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement TEMPS DE
PASSION ROND-POINT du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « TEMPS DE PASSION ROND POINT – LE COMPTOIR DES
MONTRES » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TEMPS DE PASSION ROND POINT – LE COMPTOIR DES MONTRES** » sis centre commercial le Rond-Point à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **TEMPS DE PASSION ROND POINT – LE COMPTOIR DES MONTRES** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220052**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, Marjorie LE GARREC responsable magasins.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00006

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement ATLANTIS du
13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « ATLANTIS » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « ATLANTIS » sis centre commercial la GALLERIA, au Lamentin comprenant 4 caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « ATLANTIS » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220053**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, Marjorie LE GARREC responsable magasins.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÛN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00013

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement CARREFOUR
MARKET CC ANNETTE du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la société SUDAMAR au sein de « Carrefour Market »-centre commercial Annette au Marin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Béatrice FIRMO, directrice de l'établissement « **CARREFOUR MARKET** », sis centre commercial ANNETTE au Marin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant **22** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Béatrice FIRMO, directrice de « **CARREFOUR MARKET** » situé au centre commercial ANNETTE au Marin, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection, comportant **22** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220061**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Béatrice FIRMO, directrice de l'établissement « **CARREFOUR MARKET** » du Marin et M.Victor SURENA, responsable de la société ASI.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

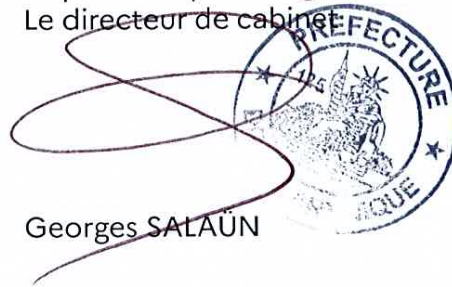
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Mme Béatrice FIRMO, directrice de « CARREFOUR MARKET », centre commercial ANNETTE au Marin.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00007

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement CLAIRE'S
Place d'Armes du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CLAIRE'S PLACE D'ARMES » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CLAIRE'S PLACE D'ARMES** » sis centre commercial Place d'Armes, au Lamentin comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **CLAIRE'S PLACE D'ARMES – LE COMPTOIR DES MONTRES** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220055**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, Marjorie LE GARREC responsable magasins et Vanessa LECHERTIER, responsable du magasin « CLAIRE'S PLACE D'ARMES ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

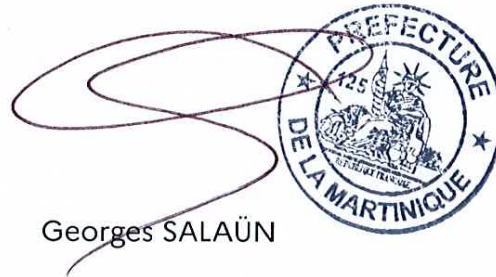
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Georges SALAÜN". The signature is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" around the perimeter. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a star above. The text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" is visible at the bottom of the stamp.

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00014

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement DABKEH
SANITE-MARIE du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « SAS DABKEH SAINTE MARIE » à Sainte-Marie**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « **SAS DABKEH SAINTE MARIE** » sis 48, rue Schoelcher à Sainte-Marie, comprenant **3** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement «**SAS DABKEH SAINTE MARIE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **3** caméras intérieures sera ramené à **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220068**.

La caméra 2 ne sera pas prise en compte dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « SAS DABKEH SAINTE MARIE », Yazen BUNDUKI, associé, et Daniel PINTOR, responsable caisse.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « SAS DABKEH SAINTE-MARIE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00015

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement DABKEH
TRINITE du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « SAS DABKEH TRINITE » à Trinité**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « **SAS DABKEH TRINITE** » sis 2, avenue Casimir Branglidor, à Trinité, comprenant **2** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « **SAS DABKEH TRINITE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **2** caméras intérieures sera ramené à **1** caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220064**.

La caméra 1 ne sera pas prise en compte dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « SAS DABKEH TRINITE », M. Yazen BUNDUKI, associé, et Mme Floriane ANNERY, responsable de caisse.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

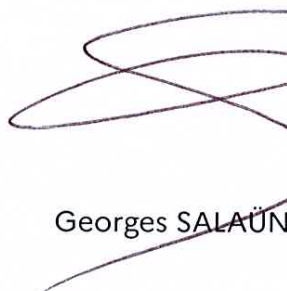
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

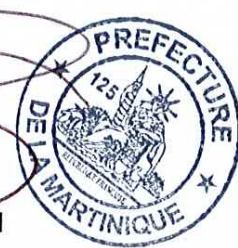
Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Chadi BUNDUKI, gérant de l'établissement « SAS DABKEH TRINITE».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00016

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement DARTY
HABITAT NATURE ET DECOUVERTE du 13
octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « DARTY HABITAT NATURE ET DECOUVERTE » (COMADI SAS), au Lamentin

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Mme Emilie JAUNATRE, directrice régionale Martinique COMADI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DARTY HABITAT NATURE ET DECOUVERTE** » **COMADI SAS**, sis ZAC LES MANGLES au Lamentin, comportant **60** caméras intérieures et **10** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Emilie JAUNATRE, directrice régionale Martinique COMADI, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**DARTY HABITAT NATURE ET DECOUVERTE**»**COMADI SAS**, comportant **60** caméras intérieures et **10** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220001**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Emilie JAUNATRE, directrice régionale Martinique COMADI, M.Yann ARMOUGON, directeur de l'établissement « DARTY HABITAT NATURE ET DECOUVERTE » M.Jean-Pierre JALTA, responsable surface, M.Loic DUPE coordinateur technique de la SGT (société de gardiennage et de télésurveillance).

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

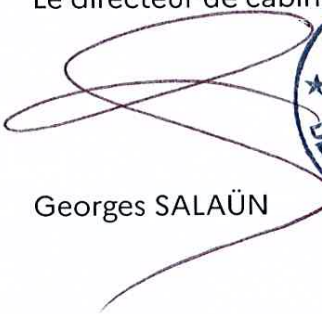
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.


Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la Police Nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Madame Emilie JAUNATRE, directrice régionale Martinique COMADI.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00017

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement DISTRIBOIS
du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement
« DISTRIBOIS » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par M Vincent ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de l'établissement « **DISTRIBOIS** » sis Z.A Bois Quarré au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Vincent ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de l'établissement « **DISTRIBOIS** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **9** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220067**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Vincent ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de l'établissement « DISTRIBOIS », Arnaud COUTURE, directeur achat, Willy CERETUS, vendeur.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M M.Vincent ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de l'établissement « DISTRIBOIS ».

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00018

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement DUCOS
PARIS du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « DUCOS PARIS » à Ducos

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée le 7 septembre 2021, par M. Xuehai FU gérant de l'établissement « **DUCOS PARIS** » sis ZI Cocotte Canal à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection; comportant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Xuehai FU, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **DUCOS PARIS** » à Ducos comportant **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220058**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropiée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Xuehai FU, gérant de l'établissement « **DUCOS PARIS** » et Mme Bingzhi FU, responsable.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M.Xuehai FU, gérant de l'établissement « DUCOS PARIS ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00019

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement FU JIA
MARKET du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « FU JIA MARKET » à Ducos

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2021, par Mme FU Bingzhi, gérante de l'établissement « **FU JIA MARKET** » sis ZI Cocotte Canal à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection; comportant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Bingzhi FU, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **FU JIA MARKET** » à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **8** caméras intérieures, sera ramené à **7** caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220059**.

La caméra 7 ne sera pas prise en compte dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Bingzhi FU et M. Xuehai FU, gérants de l'établissement « **FU JIA MARKET** ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Mme Bingzhi FU, gérante de l'établissement « FU JIA MARKET ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00020

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement O POOL du
13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement «O'POOL-ETS DORN » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par M.Vincent DORN, directeur de l'établissement « **O'POOL - ETS DORN** », sis Immeuble Basse Gondeau-Californie au Lamentin, comportant **5** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Vincent DORN, directeur de l'établissement « **O'POOL - ETS DORN** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220065**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Vincent DORN, directeur de l'établissement « O' POOL – ETS DORN », Gilles GOSELIN, responsable magasin piscine relais et spa, Manuel LEMON, responsable magasin.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Vincent DORN, directeur de l'établissement « O'POOL- ETS DORN ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00021

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement
PATCHWORK BY S du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « PATCHWORK BY S » aux Trois-Ilets

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Sylvie IBANEZ PIERRE-NICOLAS, gérante de l'établissement « **PATCHWORK BY S** » sis Patio de la Marina, Pointe du Bout aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection; comportant **2** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie IBANEZ PIERRE-NICOLAS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de de l'établissement « **PATCHWORK BY S** » sis Patio de la Marina, Pointe du Bout aux Trois-Ilets, comportant **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220062**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Sylvie IBANEZ PIERRE-NICOLAS et M. Pierre Gérard PIERRE-NICOLAS, gérants de l'établissement « **PATCHWORK BY S** ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

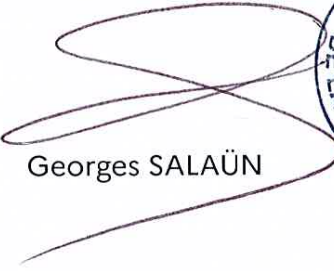
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.


Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Mme Sylvie IBANEZ PIERRE-NICOLAS, gérante de l'établissement « PATCHWORK BY S ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00008

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement TEMPS DE
PASSION Place d'Armes du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « TEMPS DE PASSION PLACE D'ARMES – LE COMPTOIR DES
MONTRES » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TEMPS DE PASSION PLACE D'ARMES – LE COMPTOIR DES MONTRES** » sis centre commercial Place d'Armes, au Lamentin comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **TEMPS DE PASSION PLACE D'ARMES – LE COMPTOIR DES MONTRES** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220054**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, Marjorie LE GARREC responsable magasins et Miguelle LEVIF, responsable du magasin « TEMPS DE PASSION PLACE D'ARMES – LE COMPTOIR DES MONTRES ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

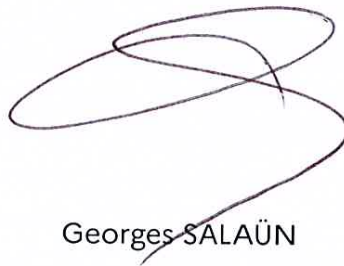
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00022

Arrêté portant autorisation du système de
vidéoprotection de l'établissement USINE DU
MARIN du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « USINE DU MARIN » sis Habitation Grand Fonds au Marin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par M. Nicolas DE GENTILE, gérant de l'établissement « **USINE DU MARIN** » sis Habitation Grand Fonds au Marin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comportant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas DE GENTILE, gérant de l'établissement « **USINE DU MARIN** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220066**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Nicolas DE GENTILE, gérant de l'établissement « USINE DU MARIN » et Pierre BOULAN, responsable agricole.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas DE GENTILE, responsable de l'établissement « USINE DU MARIN ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAUN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00009

Arrêté portant renouvellement d'exploitation de
vidéoprotection de l'établissement L'HEURE DU
MONDE Galleria du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement
« L'HEURE DU MONDE – LE COMPTOIR DES MONTRES »
au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0008 du 23 janvier 2017, portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **L'HEURE DU MONDE-LE COMPTOIR DES MONTRES** », sis centre commercial de la Galleria au Lamentin, comprenant **9** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement « **L'HEURE DU MONDE-LE COMPTOIR DES MONTRES** » sis centre commercial la Galleria au Lamentin, comprenant **6** caméras intérieures sur 9 caméras autorisées et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **L'HEURE DU MONDE-LE COMPTOIR DES MONTRES** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220056**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA, Marjorie LE GARREC responsable magasins.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0008 du 23 janvier 2017, portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **L'HEURE DU MONDE-LE COMPTOIR DES MONTRES** », sis centre commercial de la Galleria au Lamentin, comprenant **9** caméras intérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Valérie LIGNY, directrice de la Sarl SODEXEA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-10-13-00024

Arrêté portant rectification d'une erreur
matérielle contenue dans l'arrêté
R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022
portant règlement et exécution du BP 2022 de la
commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté n°R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022
portant règlement et exécution du BP 2022 de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle concernant l'absence d'insertion des annexes ;

Considérant la nécessité de réparer cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe relative au règlement du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre est insérée à l'arrêté n°R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 susvisé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Pierre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Saint-Pierre.

Fort-de-France, le

13 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Annexe à l'arrêté préfectoral N° R02-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022
BUDGET PRIMITIF DE 2022 DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
011	Charges à caractère général	1 635 010	+1 676 598	3 311 608	+1 676 598	3 311 608
012	Charges de personnel	5 086 190	+242 000	5 328 190	+242 000	5 328 190
014	Atténuation de produits	123 500	0	123 500	0	123 500
65	Autres charges de gestion courantes	453 240	+254 961	708 201	+216 237	669 477
66	Charges financières	60 000	+98 981	158 981	+98 981	158 981
67	Charges exceptionnelles	110 000	0	110 000	0	110 000
68	Dotations aux amortissements	100 000	0	100 000	0	100 000
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	140 000	0	140 000	0	140 000
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 475 074	0	1 475 074	0	1 475 074
	Total	9 183 014	+2 272 540	11 455 554	+2 233 816	11 416 830
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
013	Atténuation de charges	360 000	0	360 000	0	360 000
70	Produits services, domaines et ventes	287 718	0	287 718	0	287 718
73	Impôts et taxes	4 746 264	-22 650	4 723 614	-22 650	4 723 614
74	Dotations et participations	2 493 831	-386 592	2 107 239	-386 592	2 107 239
75	Autres produits de gestion courante	450 000	+366 515	816 515	+366 515	816 515
77	Produits exceptionnels	365 000	0	365 000	+50 000	415 000
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	480 201	-480 201	0	0	480 201
	Total	9 183 014	-522 928	8 660 086	+7 273	9 190 287
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	108 893	0	108 893	0	108 893
21	Immobilisation corporelles	551 659	0	551 659	0	551 659
23	Immobilisation en cours	380 361	0	380 361	0	380 361
OP	Opérations d'équipement	7 233 735	-850 000	6 383 735	+685 362	7 919 097
16	Emprunts et dettes assimilées	280 221	+668 763	948 984	+668 763	948 984
	Total	8 554 869	-181 237	8 373 632	+1 354 125	9 908 994
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 057 253	+191 055	7 248 308	-537 796	6 519 457
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	680 000	-680 000	0	-680 000	0
10	Dotations fonds divers et réserves	194 100	+66 390	260 490	66 390	260 490
040	Opér. d'ordre de transfert entre sections	0	+140 000	140 000	140 000	140 000
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	493 399	0	493 399	0	493 399
	Total	8 424 752	-282 555	8 142 197	-1 011 406	7 413 346

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement	Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
Dépenses	9 183 014	+2 272 540	11 455 554	+2 233 816	11 416 830
Recettes	9 183 014	-522 928	8 660 086	+7 273	9 190 287
Résultat	0		-2 795 468		-2 226 543
Section d'investissement	Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
Dépenses	8554869	-181 237	8373632	+1 354 125	9 908 994
Recettes	8424752	-282 555	8142197	-1 011 406	7 413 346
Résultat	-130 117		-231 435	-2 365 531	-2 495 648
Résultat global prévisionnel	-130 117		-3 026 903		-4 722 191

Fait à Fort-de-France, le 28 septembre 2022

Le Préfet de La Martinique

Jean-Christophe BOUVIER